



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/005

Jugement n° UNDT/2022/136

Date : 27 décembre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : Pallavi Sekhri, responsable du Greffe par intérim

KAMAL

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Jenny Kim, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le 29 janvier 2022, le requérant, ancien membre du personnel ayant exercé les fonctions d'interprète hors classe (P-5) au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à New York jusqu'à son départ à la retraite en août 2019, a saisi le Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision prise de rejeter sa demande de délai supplémentaire pour faire valoir le droit aux prestations liées au rapatriement des personnes à sa charge.

2. Le 2 novembre 2022, le défendeur a prié le Tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur la recevabilité.

3. Par l'ordonnance n° 100 (NY/2022) du 7 novembre 2022, le Tribunal a fait droit à la demande du défendeur, décidé de statuer à titre préliminaire sur la question de la recevabilité et ordonné au requérant de présenter des conclusions à ce sujet, ce que celui-ci a fait les 16 novembre et 18 novembre 2022. Le défendeur a soumis des écritures complémentaires le 17 novembre 2022.

Rappel des faits

4. Avant de prendre sa retraite, le 31 août 2019, le requérant occupait un poste d'interprète hors classe (P-5) au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à New York.

5. Le 25 mars 2021, le requérant a envoyé un courriel au Service administratif du Département pour demander des dates de rapatriement différentes pour son épouse et son beau-fils. Il a également demandé que la date limite de voyage soit repoussée au-delà du 31 août 2021 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

6. Le 27 septembre 2021, une personne du Service administratif a informé le requérant que la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines avait décidé de ne pas accéder à sa demande de dérogation à la disposition 7.3 du Règlement du

personnel (qui prévoit que les frais de voyage de retour de la famille et des personnes à charge éligibles ne sont pris en charge que si le voyage est entrepris dans un délai maximum de deux ans) pour absence de motif exceptionnel et impérieux justifiant un traitement spécial. La décision rendue tenait compte du fait que le requérant avait entrepris le voyage lié à la cessation de service dans le délai de deux ans et que son épouse aurait également pu voyager avec lui à ce moment-là, puisque son passeport était alors encore valable plus de six mois et que ce droit à prestations lui était ouvert.

7. Le 28 septembre 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines.

8. Le 29 octobre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a recommandé la confirmation de la décision de ne pas accéder à la demande du requérant aux fins de prorogation du droit aux prestations liées aux frais de voyage (rapatriement) de son épouse.

9. Le 29 janvier 2022, le requérant a introduit la requête faisant l'objet du présent jugement.

Examen

Recevabilité

10. L'alinéa a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel prévoit que tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative, que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'issue du contrôle hiérarchique.

11. Le point a) du sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif prévoit en outre que lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis, une requête est recevable si

elle est introduite dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique.

12. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable *ratione temporis* au motif que, conformément au paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, la requête du requérant n'a pas été introduite dans le délai réglementaire de 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant avait reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique.

13. Pour déterminer la date qui fait courir le délai de contestation d'une décision, le Tribunal établira la date à laquelle le fonctionnaire a eu ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de la décision qu'il conteste.

14. Il ressort du dossier que le requérant a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique le 29 octobre 2021. À cette date, le requérant savait donc que le Groupe du contrôle hiérarchique recommandait la confirmation de la décision de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines de ne pas accéder à sa demande de prorogation du droit aux prestations liées aux frais de voyage (rapatriement) de son épouse.

15. Le requérant disposait de 90 jours calendaires à compter du 29 octobre 2021 (soit d'un délai allant jusqu'au 27 janvier 2022) pour saisir le Tribunal du contentieux administratif. Il a introduit sa requête le 29 janvier 2022, soit avec deux jours de retard.

16. Le requérant soutient que sa requête est recevable. Il s'appuie sur la copie d'un courriel dans lequel un conseil du Bureau de l'aide juridique au personnel l'avait informé par erreur que le délai de 90 jours courait à compter du 30 octobre 2021. Ce courriel erroné n'a toutefois pas pour effet de prolonger le délai de saisine [voir arrêt *Scheepers* (2012-UNAT-211)]. En outre, même à supposer, au bénéfice du requérant, que celui-ci disposait de 90 jours calendaires à compter du 30 octobre 2021 (soit qu'il

avait jusqu'au vendredi 28 janvier 2022) pour saisir le tribunal, il resterait forclos en sa requête pour l'avoir introduite trop tard, le 29 janvier 2022.

17. En vertu du paragraphe 3) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, celui-ci peut « décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels ». Cependant, selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel des Nations Unies, une telle demande de suspension ou de suppression du délai de saisine doit être présentée avant l'expiration du délai en question [voir, par exemple, les arrêts *Thiam* (2011-UNAT-144), *Cooke* (2012-UNAT-275) et *Shehadeh* (2016-UNAT-689)]. En l'espèce, le Tribunal note que le requérant n'a pas fait la demande écrite préalable de suspension ou de suppression du délai d'introduction de sa requête imposée au paragraphe 3) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

18. Il ressort clairement du dossier que la requête n'a été introduite que le 29 janvier 2022, soit au-delà des 90 jours suivant la date à laquelle le requérant avait été informé de la décision contestée.

19. Les délais de contestation formelle sont de rigueur. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a estimé qu'un jour de retard n'était en aucun cas insignifiant [(arrêt *Rüger* (2016-UNAT-693)]. Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas le pouvoir discrétionnaire de supprimer les délais applicables en l'espèce.

20. La requête est donc irrecevable *ratione temporis* pour cause de prescription.

21. En conséquence, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête.

Conclusion

22. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête comme irrecevable *ratione temporis*.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 27 décembre 2022

Enregistré au Greffe le 27 décembre 2022

(Signé)

Pallavi Sekhri, responsable du Greffe par intérim, New York